

Après l'audition de la demande, le tribunal communique sa décision au ministre chargé de l'application de la Loi sur la citoyenneté canadienne. Si la décision est favorable et que le ministre délivre un certificat de citoyenneté canadienne, celui-ci est transmis au greffier du tribunal, qui doit faire part au candidat de la date et de l'heure où il doit se présenter au tribunal pour prêter le serment d'allégeance, renoncer à sa nationalité précédente et recevoir son certificat. Lorsque le tribunal conclut que le candidat ne possède pas les qualités nécessaires pour obtenir la citoyenneté canadienne, le ministre fait part au candidat de cette décision dès qu'il la reçoit et l'informe qu'il peut en appeler dans les 30 jours auprès de la Cour d'appel de la citoyenneté, c'est-à-dire à la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada. Si le tribunal rejette une demande et si la décision est maintenue par la Cour d'appel de la citoyenneté, ou encore si le ministre refuse un candidat, ce dernier a le droit de présenter une nouvelle demande deux ans plus tard.

Statut des femmes mariées. La Loi sur la citoyenneté canadienne ne frappe pas d'incapacité la femme mariée. Celle-ci n'acquiert ni ne perd sa citoyenneté canadienne par son mariage. Pour obtenir la citoyenneté canadienne, elle doit en faire la demande tout comme le ferait un homme. La Loi permet aussi à la femme qui épouse un étranger, dont elle acquiert la nationalité par le mariage, de renoncer à sa citoyenneté canadienne en présentant une déclaration de renonciation; elle lui permet également de réacquérir sur demande sa citoyenneté canadienne. Enfin, elle prévoit que la femme devenue citoyenne d'un autre pays en vertu de son mariage avant le 1er janvier 1947 peut acquérir le statut de citoyen canadien qu'elle aurait autrement acquis à cette date.

Statut des mineurs. L'enfant mineur de parents étrangers ou de sujets britanniques ne devient pas automatiquement Canadien en même temps que ses parents. Lorsque l'un des parents devient citoyen canadien, celui des deux qui est responsable de l'enfant, soit la mère si elle a de fait la garde de l'enfant ou entretient ce dernier, le tuteur ou le gardien autorisé, peut présenter une demande de citoyenneté au nom de l'enfant. La demande est soumise au registraire de la citoyenneté canadienne à Ottawa. La Loi prévoit également la délivrance d'un certificat de citoyenneté à un enfant mineur dans des circonstances particulières.

Perte de la citoyenneté canadienne. Toute personne peut perdre sa citoyenneté canadienne pour les raisons suivantes: Un citoyen canadien qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada par un acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est alors en guerre avec le Canada, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que l'intéressé cesse d'être citoyen canadien; ceci afin d'obliger la personne, au besoin, à s'acquitter de ses obligations en tant que Canadien. Un citoyen canadien de naissance qui a une double nationalité par naissance ou naturalisation, et tout citoyen canadien lors de son mariage, peut cesser d'être citoyen canadien après avoir atteint l'âge de 21 ans, en faisant une déclaration de renonciation à la citoyenneté canadienne. Un citoyen canadien qui, en vertu de la législation d'un autre pays, est ressortissant ou citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada perd également sa citoyenneté. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.

Avant les modifications de 1967 à la Loi sur la citoyenneté canadienne, toute personne autre qu'un Canadien de naissance qui, après avoir acquis la citoyenneté canadienne, avait résidé à l'extérieur du Canada pendant dix années consécutives cessait automatiquement d'être Canadien. Cette disposition ne figure plus dans la Loi. De plus, avant les modifications de 1967, la perte de la citoyenneté canadienne par révocation ne s'appliquait, suivant certaines dispositions, qu'aux Canadiens autres que de naissance. La distinction entre les Canadiens de naissance et les autres a été retranchée de la Loi sur la citoyenneté et remplacée par ce qui suit: Le gouverneur en conseil peut révoquer la citoyenneté canadienne si, sur un rapport du ministre, il est convaincu qu'un citoyen canadien, n'étant pas frappé d'incapacité, a acquis volontairement la citoyenneté d'un pays étranger (autrement que par mariage), alors qu'il était au Canada, a souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un autre pays, a fait une déclaration de renonciation à sa citoyenneté canadienne, ou a obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation des faits importants. Lorsque, de l'avis du ministre, il existe un doute à savoir si une personne a cessé d'être citoyen canadien, le ministre peut soumettre la question au jugement de la commission mentionnée dans la Loi sur la citoyenneté et la décision de la commission ou de la cour, selon le cas, est sans appel.